

**Décret n° 92-553 du 19 juin 1992 modifiant le décret n° 89-920 du 21 décembre 1989 relatif aux comités consultatifs nationaux paritaires institués par l'article 25 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

19/06/1992

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

u le code de la santé publique;

Vu le statut général des fonctionnaires, notamment les articles 25 et 26 du titre IV;

Vu le **décret n° 89-920 du 21 décembre 1989** relatif aux comités consultatifs nationaux paritaires institués par l'article 25 de la portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 29 octobre 1991;

Vu le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète:

**Art. 1er**

Les dispositions de l'article 1er du **décret du 21 décembre 1989** susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

"Art. 1er. - Les comités consultatifs nationaux paritaires institués par l'article 25 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé sont composés de:

"1. Six membres titulaires représentant l'administration et six membres titulaires représentant le personnel en ce qui concerne chaque comité institué pour un corps comptant moins de 1500 fonctionnaires;

"2. Dix membres titulaires représentant l'administration et dix membres titulaires représentant le personnel en ce qui concerne chaque comité institué pour un corps comptant plus de 1500 fonctionnaires;

"Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires et dans les mêmes conditions.

"Pour l'application du présent article, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels du corps, apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le comité consultatif national paritaire est constitué ou renouvelé."

**Art. 2**

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1992.